

**ARRETE DELIMITANT
LE PERIMETRE D'UNE ZONE
DE RENCONTRE 20 km/h**

Le Maire de la Commune de HEILLECOURT,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
- VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-3-1 et R.411-25,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de la Commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,
- Considérant, que la création d'une zone de rencontre rue du Breuil à Heillecourt, permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRETE

Article 1^{er} : La rue du Breuil est classée en zone de rencontre à Heillecourt.

Article 2 : La zone délimitée à l'article premier peut être empruntée par les conducteurs de véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, à la condition que leur vitesse maximale ne dépasse pas **20 km/h**. Toutefois, les piétons étant prioritaires, ils sont tenus de leur céder le passage en toutes circonstances.

Article 3: Toute la chaussée est à double sens pour les cyclistes qui devront circuler à vitesse modérée.

Article 4 : Les piétons sont autorisés à circuler sur les chaussées de la zone, sans toutefois y stationner afin de ne pas empêcher la circulation des véhicules à moteur.

Article 5 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

Article 7 : Les Services Techniques de la Communauté Urbaine du Grand Nancy assureront la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Le stationnement sera interdit en dehors des emplacements matérialisés.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, boulevard Lobau à NANCY,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers, bd Joffre à NANCY,
- Monsieur le Président de la Métropole - Grand Nancy, service Circulation,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques municipaux.



Le Maire,

D. SARTELET